

Arrêté préfectoral du 19 JUIN 2023

portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site créée dans le cadre du fonctionnement de la société RHODIA-SOLVAY

La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, R. 125-5, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;
- Vu** le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4333 du 18 mars 2005 modifié autorisant l'exploitation d'installations classées sur le site de l'usine RHODIA à Melle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 6 du 19 février 2015 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'établissement RHODIA-Groupe SOLVAY implanté sur les communes de Melle, Saint Léger de la Martinière et Pouffonds ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 (version consolidée) portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'établissement RHODIA-Groupe SOLVAY implanté sur les communes de Melle, Saint Léger de la Martinière et Pouffonds ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2019 portant modification de l'arrêté relatif à la création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'établissement RHODIA - SOLVAY implanté sur les communes de Melle et Marcillé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'intégration en 2011 de l'usine RHODIA dans le groupe SOLVAY ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet du présent arrêté

Le présent arrêté actualise l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019.

ARTICLE 2 : Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'établissement RHODIA-Groupe SOLVAY implanté sur les communes de Melle, et Marcillé installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et installation seuil haut en vertu de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2005 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Composition

La commission de suivi de site, visée à l'article 2, est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "Administrations de l'Etat"

- le préfet du département des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- le chef du service des sécurités de la Préfecture.

Collège "Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés"

Titulaires	Suppléants
M. Nicolas RAGOT 4ème vice-président de la communauté de commune du Mellois en Poitou	M. Gilles PICHON 12ème vice-président de la communauté de commune du Mellois en Poitou
M. Philippe MAUFFREY Conseiller départemental du Département des Deux-Sèvres	Mme Séverine VACHON 7ème vice-présidente du département des Deux-Sèvres
M. Eric BERNARD Maire de la commune de Marcillé	Mme Marie-Hélène BELLO 3ème adjoint de la commune de Marcillé
M. Johnny BERTRAND 8ème adjoint de la Commune de Melle	

Collège "Riverains de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée"

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Pierre BARTHOLE Riverain de l'établissement RHODIA-SOLVAY	Mme Véronique PACAUD Entreprise DUPONT-DANISCO
M. Arnaud MACE DE LEPINAY Association Sèvre Environnement	M. Pierre-Olivier AUBOUIN Association Sèvre Environnement
Mme Isabelle BADENHAÜSSER Association Deux-Sèvres Nature Environnement	M. Jean-François BLANCHET Association Deux-Sèvres Nature Environnement
Mme Geneviève PAILLAUD Association Citoyen pour l'information dans le Mellois, sur l'environnement et la santé	Mme Isabelle VARENNE Association Citoyen pour l'information dans le Mellois, sur l'environnement et la santé
M. Olivier CHATELIN Riverain de l'établissement RHODIA-SOLVAY	

Collège "Exploitants de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ou organismes professionnels la représentant"

Titulaires	Suppléants
M. Matthieu BELLIOU Directeur RHODIA-SOLVAY	
M. Philippe PERRONA Responsable HSE RHODIA-SOLVAY	

Collège "Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée"

Titulaires	Suppléants
M. Alain CORNUT	
M. Romain BAUDOIN	
M. Claude AUMAND	

Collège "Personnalités qualifiées"

Titulaires	Suppléants
Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou représentant	
L'inspecteur du travail ou représentant	

ARTICLE 4 – Président et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par M. Jean-Pierre BARTHOLE, membre du collège « riverains ».

La commission de suivi de site comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné de la façon suivante :

Pour le collège « administration » : La DREAL ;

Pour le collège « collectivités territoriales » : à définir lors de la prochaine réunion ;

Pour le collège « riverains » : M. Olivier CHATELIN ;

Pour le collège « exploitants » : Le responsable HSE de l'établissement RHODIA-Groupe SOLVAY ;

Pour le collège « salariés » : L'un des salariés désigné par les autres membres du collège.

ARTICLE 5 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, en informe le président.

ARTICLE 6 - Fonctionnement de la commission

➤ Missions

L'article R125-8-3 du code de l'environnement définit les missions de cette commission.

Seront notamment portés à la connaissance de cette commission : le bilan de l'inspecteur des installations classées, le bilan de l'exploitant, les éventuels projets de création, d'extension ou de modification des installations, toute modification du plan particulier d'intervention élaboré pour l'établissement ainsi que les projets d'exercice de sécurité civile pour tester ce plan et les enseignements qui en auront été retirés.

➤ Organisation

Le président s'appuie sur le bureau et sur le secrétariat pour assurer le fonctionnement de la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière, sans que cette dernière puisse participer aux votes de la commission.

Les membres du bureau par tous moyens, y compris électroniques et ce, sans nécessairement réunion préalable :

- élaborent et fixent l'ordre du jour,

- décident si les réunions sont ouvertes au public et aux médias.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D125-31 du code de l'environnement est de droit.

Tout membre de la commission peut adresser au bureau une ou des questions écrites qu'il souhaite pouvoir aborder au cours de la réunion.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix des membres qui le constitue. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Lorsque l'ordre du jour a été défini par le bureau, le secrétariat, assuré par le bureau de l'environnement de la préfecture, est chargé de convoquer les membres de la commission et d'organiser les réunions.

Les documents préparatoires sont accessibles au moyen d'un lien communiqué dans la convocation et par message électronique, sur demande.

Le compte-rendu de la réunion est rédigé par les services de la DREAL qui peuvent se faire assister d'un prestataire de leur choix.

Lors de la réunion suivante, les membres de la commission sont invités à approuver formellement le compte-rendu de la réunion précédente.

➤ Réunion

La commission se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par an.

Le président peut, en outre, convoquer le bureau ou la commission en séance plénière :

- pour une réunion d'urgence si un incident pouvant entraîner des conséquences pour la population survient,
- sur proposition d'au moins trois membres du bureau.

Sauf en cas d'urgence, la convocation est transmise aux membres de la commission quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Lorsqu'un membre ne peut participer à une réunion, ni être suppléé, il peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer. Toutefois, aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat.

➤ Modalités de vote

Les cinq collèges mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, bénéficient du même poids dans la prise de décision.

Les modalités de vote sont donc arrêtées comme suit :

Collège	Nombre de membres du collège	Nombre de voix par membre	Nombre de voix du collège
Administration de l'État	4	15	60
Collectivités territoriales	4	15	60
Riverains et associations	5	12	60
Exploitants	2	30	60
Salariés	3	20	60

Il est attribué **15** voix à chaque personnalité qualifiée.

Le vote est effectué au moyen d'un bulletin comportant la qualité ou le nom du membre et le nombre de voix qui lui est attribué.

Si un membre n'est pas représenté et n'a pas donné mandat, il n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre de voix total exprimé.

La commission se prononce à la majorité des voix exprimées.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

➤ Information et communication

Les compte-rendus des réunions de la commission approuvés et signés par le président seront insérés sur le site internet des services de l'Etat en Deux-Sèvres et de la DREAL.

A la demande de l'exploitant ou d'un représentant de l'État, certaines données portant sur les secrets de fabrication, commerciales ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publique ne seront pas portés à la connaissance du public.

Le président de la commission est chargé de la bonne application de ce règlement intérieur qui pourra être modifié selon les règles de délibération en vigueur, sur proposition du président ou du bureau ou sur demande d'au-moins la moitié des membres de la commission.

ARTICLE 7 :

Les actes administratifs antérieurs au présent arrêté relatifs à la création ou à la modification d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'établissement RHODIA groupe SOLVAY sont abrogés.

ARTICLE 8: Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Deux-Sèvres ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de MELLE et MARCILLÉ et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site internet de la DREAL Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de MELLE, le maire de MARCILLÉ, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant et aux membres de la CSS.

A Niort, le **19 JUIN 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL

